

LE GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

18 JAN. 2011

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier en date du 15 décembre 2010, vous avez souhaité recueillir mes observations sur le projet d'avis relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté.

Il importe de rappeler, tout d'abord, que la loi pénitentiaire a donné valeur législative au droit à l'usage du téléphone par les personnes détenues, y compris les prévenus.

- S'agissant des lieux d'installation des postes téléphoniques

Les dispositions de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 13 juillet 2009 relative à l'usage du téléphone par les personnes détenues condamnées prévoient l'installation de points phone en fonction de la configuration des locaux, soit dans les cours de promenade, soit sur les coursives des bâtiments de détention. Afin de permettre à celles ne se rendant pas en cours de promenade de téléphoner, au moins une cabine téléphonique doit être installée en coursive dans chaque établissement.

Cette circulaire donne également des instructions destinées à éviter que l'accès au téléphone ne soit source d'intimidations ou générateur de violences. Ainsi, les personnels pénitentiaires ont pour consigne de repérer les personnes détenues susceptibles de faire l'objet de pressions et leur porter une attention particulière. Ils sont notamment sensibilisés au traitement rapide de leurs demandes et au contrôle régulier des communications vers les numéros autorisés.

Certains établissements ont d'ores et déjà mis en place des modalités de gestion des personnes détenues vulnérables en instaurant, par exemple, des tours de promenade spécifiques et en implantant plus particulièrement des points phone dans les coursives accueillant cette population pénale.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

Le principe d'autorisation préalable des numéros que les personnes détenues peuvent appeler, qui proscrit l'appel de correspondants non autorisés, répond également à l'exigence de protection des personnes détenues les plus faibles.

Le nouveau dispositif mis en place par la société SAGI est plus protecteur que l'utilisation précédente de cartes téléphoniques susceptibles de faire l'objet de trafics ou de rackets.

Enfin, ainsi que je vous l'indiquais dans ma réponse du 23 décembre 2009 relative au rapport de visite de la maison d'arrêt de Mulhouse, l'intégralité du marché public conclu entre la société SAGI et l'administration pénitentiaire prévoit des cabines dotées d'auvents répondant à l'exigence de confidentialité des conversations.

- S'agissant du nombre de numéros de téléphone autorisés par l'administration, sur demande des personnes détenues

Ainsi que vous le mentionnez, le nombre de numéros de téléphone autorisés est déterminé par la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 29 octobre 2009. Il ne varie pas d'un établissement à l'autre mais selon les catégories d'établissement, 20 numéros étant autorisés dans les maisons d'arrêt et 40 dans les établissements pour peines.

Ces dispositions sont d'autant plus suffisantes que les personnes détenues ont en permanence la possibilité de demander une modification de la liste nominative des numéros de téléphone autorisés.

- S'agissant des obstacles mis à l'autorisation de téléphoner

Ainsi que vous le rappelez, la réglementation ne limite pas les personnes pouvant être appelées aux titulaires d'un permis de visite.

Alors que vous préconisez son abandon, la production de factures téléphoniques destinée à vérifier que le numéro de téléphone appelé correspond à l'identité de l'abonné, me paraît être le moyen le plus adapté. Cette exigence qui ne concerne que les personnes détenues en établissement pour peine, n'est toutefois pas exclusive de la production de toute autre pièce justificative, telles que des attestations sur l'honneur.

Par ailleurs, compte tenu de la durée des peines exécutées en maison d'arrêt, la circulaire du 13 juillet 2009 donne la possibilité aux personnes détenues d'appeler des numéros de téléphone sans exiger nécessairement la production de pièces justificatives pouvant néanmoins être demandées a posteriori.

Quelle que soit la catégorie d'établissement, les personnes détenues peuvent être exemptées de cette obligation lorsque leurs correspondants résident à l'étranger.

En application de cette circulaire, chaque chef d'établissement doit établir, en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), une liste de numéros communs avec lesquels toutes les personnes détenues peuvent correspondre. Il s'agit en particulier des organismes susceptibles d'accompagner les personnes détenues dans l'élaboration d'un projet d'aménagement de peine ou de sortie (ANPE, entreprises d'insertion, organismes professionnels...).

Enfin, aucune disposition réglementaire ne prévoit le consentement préalable des personnes pouvant être appelées par une personne détenue, et il est fait droit à toute requête d'un correspondant demandant à ne plus être appelé.

- S'agissant des horaires d'appel

Conformément aux dispositions de l'article D. 419-1 du code de procédure pénale, les horaires d'accès au téléphone sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

L'extension de ces horaires, notamment en fin de journée, me paraît peu envisageable pour des raisons de sécurité.

La possibilité d'utiliser les points phone le week-end permet de pallier certaines des difficultés que vous mentionnez.

En outre, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les chefs d'établissement autorisent l'usage du téléphone en dehors des plages horaires habituelles. Le SPIP peut également être sollicité en cas d'urgence.

Enfin, une note de l'administration pénitentiaire du 5 octobre 2009 invite les établissements à étendre les plages horaires d'accès au téléphone pour les personnes détenues occupées à une activité de travail, leur permettant ainsi de maintenir les liens familiaux.

- S'agissant du prix des communications téléphoniques

Les tarifs applicables aux personnes détenues sont juridiquement encadrés par des conventions de délégation de service public ayant été conclues en application de la loi du 29 janvier 1993, dite loi « Sapin ». La mise en concurrence préalable à ces conventions a permis de retenir la prestation économiquement la plus avantageuse pour la personne détenue utilisatrice.

Le coût de l'unité téléphonique à sa charge est adossé aux prix publics pratiqués par FRANCE TELECOM. Il peut être ajusté, à la hausse comme à la baisse, par référence au catalogue de cet opérateur. Concrètement, si une augmentation du prix public entraîne une hausse du coût unitaire à la charge de la personne détenue, elle reste toutefois encadrée par une clause de sauvegarde la limitant à 3% par an.

Ainsi que vous le relevez, les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes écrouées dans les établissements à gestion déléguée, bénéficient d'une dotation leur permettant l'usage du téléphone.

L'aide allouée dans le cadre du dispositif de lutte contre la pauvreté dont bénéficient ceux hébergés dans les autres établissements peut être utilisée pour leurs correspondances téléphoniques.

- S'agissant des communications internationales

Ainsi que précédemment indiqué, il peut être dérogé, pour les personnes détenues de nationalité étrangère, au principe de la production de pièces justificatives.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées pour leur permettre de communiquer téléphoniquement avec l'étranger en dehors des plages horaires fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

- S'agissant de l'impossibilité matérielle pour des époux ou concubins, tous deux incarcérés, de communiquer téléphoniquement

Lorsque cela est possible, l'administration pénitentiaire favorise les rapprochements des époux ou concubins en les affectant au sein d'un même établissement.

Ceux incarcérés dans des lieux différents ont la possibilité de se téléphoner lors de rendez-vous téléphoniques organisés sur des postes « administratifs » situés dans les bureaux de détention.

Enfin, pour d'évidentes raisons de sécurité, il n'est pas envisageable de recevoir des appels extérieurs sur les points phone situés en détention, comme cela se pratique dans les zones d'attente par exemple.

- S'agissant des modifications rapides de la liste des numéros autorisés

Si la possibilité pour les personnes détenues de demander la modification de la liste nominative des numéros de téléphone autorisés est mensuelle, en cas d'urgence, et notamment d'hospitalisation d'un proche, l'accès à des numéros non autorisés préalablement reste à l'appréciation du chef de service, le SPIP étant en capacité de transmettre les éléments d'appréciation nécessaires à la prise de décision.

- S'agissant de la prise en compte de certains numéros dans les logiciels téléphoniques

Pour des raisons de sécurité, l'accès à des serveurs vocaux n'a pas été prévu dans la conception du système (trafic banque, routage et rebonds d'appels, conférence ...).

Néanmoins, afin de permettre aux personnes détenues d'obtenir tous contacts et renseignements en vue de leur réinsertion, chaque chef d'établissement doit établir, en collaboration avec le SPIP, une liste de numéros de téléphone communs que les personnes détenues peuvent appeler.

- S'agissant de l'inscription dans les procédures des numéros d'appel qui déclenchent le débranchement du circuit d'écoute et d'enregistrement

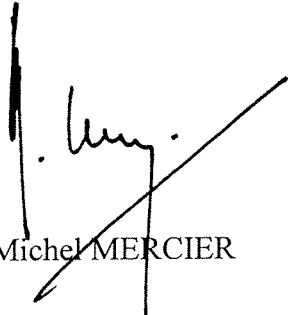
Le paramétrage de confidentialité des appels téléphoniques à destination du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été réalisé au niveau national par la société SAGI.

En revanche, ce sont les établissements qui restent garants de la mise en œuvre de cette procédure de confidentialité pour les avocats.

- S'agissant des dispositifs de brouillage des téléphones cellulaires

En raison de l'impossibilité d'assurer le contrôle en détention de l'utilisation des téléphones cellulaires, je ne pense pas opportun d'engager une réflexion sur les conditions dans lesquelles il pourrait en être autorisé l'usage.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER